

ECOLE et EDUCATION

BULLETIN DU SYNDICAT GÉNÉRAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE (C. F. T. C.)

26, Rue Montholon — PARIS (9^e)

TÉLÉPHONE : TRU 9108

Grève et engagement syndical

La décision de la C.G.T.-F.O. de déclencher une grève générale le 25 novembre vient de placer une fois encore les grandes organisations syndicales en face de leurs responsabilités. La C.F.T.C. a refusé de s'associer à la manifestation : elle a eu raison.

Loin de nous pourtant l'intention de prétendre que la grève décidée par les autres Centrales n'était pas justifiée ; organisée et totale, elle eût constitué un avertissement solennel et légitime pour les pouvoirs publics.

On ne peut nier en effet que le combat mené par les Syndicats pour la baisse des prix et l'organisation de la profession soit resté — en raison même de l'inertie du gouvernement depuis plus d'un an — sans résultat.

Qu'a fait le gouvernement contre les grossistes et les détaillants sinon... bloquer les salaires et libérer les prix en donnant lui-même l'exemple de la hausse ?

Qu'a fait le gouvernement en matière de réforme fiscale sinon laisser espérer l'amnistie aux fraudeurs ?

Quelle politique cohérente a menée le gouvernement en matière de modernisation et d'équipement sinon réduire les crédits ?

Qu'a fait le gouvernement pour accrocher l'ouvrier à son travail en vue d'accroître le rendement, sinon se désintéresser de la formation ouvrière et laisser porter les plus graves atteintes aux prérogatives des Comités d'entreprise ?

Qu'a-t-il fait sinon tolérer l'ampleur des profits et l'inégalité des revenus que des témoins américains dénoncent dans notre pays ?

Et pourtant la C.F.T.C. a jugé que si le mécontentement et l'impatience des travailleurs de ce pays étaient pénitement justifiés, une grève générale apparaissait cependant inopportun.

C'est qu'une grève générale est affaire grave et exceptionnelle. Elle suppose une entente préalable entre toutes les grandes organisations syndicales, sur des objectifs précis, susceptibles d'entraîner l'adhésion des travailleurs dans leur ensemble. Des responsables dignes de ce nom ne peuvent accepter, sur une initiative unilatérale, d'entraîner dans une aventure, pour des revendications d'autant plus floues qu'elles sont plus générales (fixation du minimum garanti ??), la masse de leurs adhérents. De tels responsables ne peuvent davantage accepter de se soumettre à la volonté de monopole de telle Centrale dans la direction du mouvement, ou au parti-pris de déviation politique de telle autre.

C'est pourquoi la C.F.T.C. avait proposé aux diverses organisations professionnelles intéressées d'ajourner la manifestation et de préparer en commun une démonstration collective assurée d'un plus grand succès. Il est regrettable, dans l'intérêt du pays aussi bien que du syndicalisme, qu'un refus ait été opposé à cette suggestion de consultations mutuelles.

La position de la C.F.T.C. était également inspirée par la logique et la prudence.

Depuis des mois, en effet, les organisations syndicales réclament le retour aux conventions collectives : jusqu'à ces derniers temps, elles s'étaient heurtées à l'immobilisme des pouvoirs publics. On s'explique mal, en conséquence, que certaines d'entre elles aient choisi pour agir le moment même, où le gouvernement déposait un projet de loi — dont à l'heure où j'écris, on ignore l'économie, ce qui laisse tout de même l'espoir que des amendements puissent éventuellement y être apportés par voie parlementaire. La C.F.T.C., elle, est restée fidèle à ses statuts en refusant d'agir avant que tous les moyens de conciliation aient été épuisés.

Notre Centrale a en outre montré par sa décision une louable prudence et un sens averti de ses responsabilités. Il faut avoir le courage et la loyauté de reconnaître que les classes laborieuses commencent à avoir assez de ces grèves où on les entraîne plusieurs fois par an, pour des motifs parfois divergents, et qui, l'expérience le prouve, ont pour résultat le plus clair, d'émoissonner leur combativité et de déconsidérer le syndicalisme.

La C.F.T.C. a jugé que — sous peine de la discréditer définitivement — il convenait de ne recourir à la grève que pour forcer l'inertie des pouvoirs publics ou protester contre des propositions concrètes inacceptables. Nous n'en étions pas exactement là.

Aussi le bureau du S.G.E.N. a-t-il fait sienne la position du Bureau Confédéral et donné l'ordre à ses adhérents d'assurer le 25 novembre leur service normal — sauf impossibilité matérielle — mais exclusivement celui-là.

Est-ce à dire que le S.G.E.N., par cette décision, s'interdit de participer à l'avenir à toute action de grève ? Le passé, un passé récent même (juin 1948 et juin 1949), est là pour répondre. Toutefois, certaines réactions provoquées par ces décisions, rendent nécessaire une mise au point.

II

Il est possible que certains d'entre nous aient adhéré au S.G.E.N. précisément en raison de leur répugnance à envisager l'éventualité d'avoir à faire grève et de leur conviction qu'ils n'auraient jamais à courir ce risque chez nous. A vrai dire, je les plains, car il ne leur reste plus que la ressource de n'adhérer nulle part : la grève de juin 1948 a prouvé, en effet, qu'il n'est plus un seul syndicat universitaire aujourd'hui pour refuser le principe même de la grève.

Le syndicalisme tel que nous le comprenons n'est pas une espèce d'assurance tous risques en cas de pépins avec l'Inspection générale ou d'erreurs dans le calcul de l'ancienneté, mais un engagement à se sentir responsable de la défense de certaines valeurs, quand cette défense est nécessaire, y compris hors de notre activité strictement professionnelle. Et puisque le syndicalisme est action il faut qu'il soit présent à l'actuel, et qu'il y adapte sa doctrine sans en rien rénier d'essentiel.

Ainsi, le développement de l'histoire économique et sociale est tel que nous avons dû poser dès 1946 le problème de la grève et que pour chacun de nos adhérents la réponse ne saurait être le fait de l'opportunisme, de l'égoïsme, de l'indifférence, mais d'une prise de conscience sincère, honnête et approfondie de ce que le Syndicat est pour lui, de l'efficacité réelle qu'il entend lui conférer, du sens qu'il a donné à son engagement syndical.

Il ne s'agit pas de défendre une conception mystique ou totalitaire du syndicalisme, ni de confondre la loyauté d'une adhésion lucide avec la soumission irréfléchie ou servile aux impératifs du groupe, la solidarité du coude à coude volontaire où

s'affirment les caractères avec l'enthousiasme aveugle qui désintègre les personnes.

Il s'agit de savoir si en venant au syndicat, et plus particulièrement au syndicat chrétien, nous avons voulu témoigner qu'il ne nous était plus possible, sans mentir ni trahir, de continuer à vivre dans notre tour d'ivoire, en esthètes, les yeux fermés aux injustices, les oreilles bouchées aux révoltes légitimes, en savourant le délicat plaisir de laisser les beautés de ce monde se mirer dans le pur lac de nos bonnes consciences, en laissant à d'autres, fût-ce au prix de leurs souffrances, le soin de l'accroître encore, pour notre plus grande délectation.

Je ne nie pas qu'il y ait chez un grand nombre d'entre nous une répulsion pour la grève qui cherche sa justification dans des arguments tirés du respect de l'ordre public, de la loyauté à l'égard de l'Etat ou des familles, de l'exemple à donner aux enfants, etc... Mais cette répulsion se trouve aussi intérieurement nourrie par des images qui nous remplissent d'effroi parce que nous avons toujours été du côté de ce bon public spectateur, commodément installé dans ses traditions, son patrimoine, et, ayons le courage de le dire, son ignorance de la précarité, de l'insécurité, de la dégradante misère de la condition ouvrière, ce bon public si prompt à crier au scandale, à excommunier quiconque fait mine de condamner le désordre établi.

Faut-il donc rappeler que le syndicalisme chrétien n'a jamais limité ses préoccupations au seul problème de l'insuffisance des salaires, mais a fait entrer en ligne de compte la durée hebdomadaire du travail, la salubrité des lieux de travail, la dignité des travailleurs, toutes choses qui impliquent des professions de foi sur l'autorité patronale, le contrat de travail, la condition humaine.

Pour ceux qui savent que les conquêtes dans ces domaines ont été lentes et douloureuses, et n'auraient point abouti sans l'arme de la grève, pour ceux qui savent que le nombre des injustices à corriger est incomparablement plus grand que celui des injustices supprimées, pour ceux qui ne se bornent point à condamner en formules éloquentes ces injustices, il n'est plus qu'un problème : il s'agit de savoir si en adhérant à un syndicat on a loisir de s'engager plus ou moins.

Or, quand le niveau de vie des travailleurs et de leur famille est en cause, quand il s'agit de la sauvegarde effective de leur dignité, où de leurs libertés humaines essentielles, même quand, personnellement, nous nous croyons (— pour combien de temps ? —) hors d'atteinte, quand il est avéré qu'on ne peut plus, sans trahir un devoir humain fondamental de solidarité, continuer des négociations que l'aveuglement ou la mauvaise foi du partenaire rend inutiles, j'aimerais qu'on se gardât d'appeler « principes » les formules de réprobation dont s'enveloppent les réactions de scandale en face de la grève et, quand le scandale est la saine expression de la conscience révoltée, j'aimerais aussi qu'on n'allât point chercher une conscience de recharge pour échapper aux exigences de l'action nécessaire, tout en refusant, en face du désordre établi (— à moins qu'on n'accepte de lui apporter la caution de sa résignation complice —) d'élaborer et de proposer une technique efficace et nouvelle de combat.

Seule la fidélité rigoureuse de chacun à tous et à soi-même pourra dénouer ce dilemme.

Fernand LABIGNE.

AUDIENCE AU MINISTÈRE

Le 17 Novembre, une délégation du S. G. E. N. a été reçue par M. Legrand, inspecteur général, conseiller technique du Cabinet du Ministre, assisté de MM. Petit et Dirand.

TONNAIRE a d'abord évoqué la question, plusieurs fois posée, de la **représentation du S. G. E. N. au Comité technique ministériel**, et indiqué les raisons qui justifient une représentation plus large. Il a, d'autre part, avec les autres membres de la délégation, insisté sur le désordre inextricable créé par la **coexistence** des organismes antérieurs et postérieurs au Statut de la Fonction publique.

GIRY a protesté contre le fait que la **Commission paritaire du Premier Degré** ne fut pas réunie, et PERRIN a évoqué, entre autres, une affaire que le Ministère n'a jamais jusqu'ici accepté d'étudier au fond.

LABIGNE a demandé que dans tous les cas où il ne pourrait y avoir doute sur les **heures supplémentaires dues au personnel enseignant** (dans le cas des professeurs du Cadre supérieur, et dans les autres cadres quand les heures supplémentaires dépas-

sent les nouveaux maxima envisagés), ces heures fussent payées en fin de trimestre, à titre provisionnel sur le taux de 1948. Sur ce point, les membres du Cabinet croient pouvoir donner une réponse affirmative ; sur les points précédemment exposés, ils déclarent qu'ils devront en référer au Ministre, mais laissent peu d'espérance quant à l'amélioration prochaine de la lourde machine administrative.

Enfin, RAYNAUD de LAGE demande et obtient l'assurance que les **suspensions** prononcées — puis annulées — à la suite de la **grève du 15 Juin**, ne figureront pas au dossier du fonctionnaire.

LES TRAITEMENTS

Trois faits principaux ont marqué la quinzaine qui vient de s'écouler. Avec le vote de l'Assemblée Nationale, adoptant à l'unanimité, le Jeudi 10 Novembre, le **projet de loi de titularisation des auxiliaires**, un pas décisif a été franchi vers la solution du problème de l'auxiliarariat. D'autre part, le Gouvernement ne s'est pas encore prononcé définitivement pour ou contre l'**extension de la prime exceptionnelle au secteur public** (1), mais il a défini les **modalités de distribution des dernières tranches de reclassement**. Enfin, le gouvernement a précisé, au moins en partie, sa position au sujet du **salaire minimum garanti** au secteur privé, à l'occasion du prochain retour aux conventions collectives.

L'ACHÈVEMENT FINANCIER DU RECLASSEMENT

Presse et Radio ont annoncé, à l'envi, que le budget de 1950 comprendrait 72 milliards de crédits pour le reclassement des fonctionnaires, dont 48 milliards à titre inconditionnel, et 24 milliards bloqués jusqu'au 1^{er} Juillet 1950, sous réserve de dégagement de ressources équivalentes obtenues soit par voie d'économies administratives, soit par voie de recettes fiscales.

Il convient de rappeler que sur ces 72 milliards, 30 à peine correspondent au reclassement des **fonctionnaires civils en activité** (y compris la revalorisation des indemnités) et que le reste est destiné aux personnels militaires, aux retraités et aux agents des collectivités locales. Il importe, en outre, de remarquer que le rythme des opérations de péréquation des pensions ne permettra certainement pas avant longtemps de payer à la majorité des retraités ce qui leur est dû et qu'à ce titre, une notable portion des crédits inscrits au budget est appelée à rester inemployée pendant des mois et même des années.

D'après les informations complémentaires recueillies par le Secrétariat fédéral des fonctionnaires C. F. T. C., les 48 milliards immédiatement disponibles seraient affectés au versement des **deux tiers de la 3^{me} tranche de reclassement, à compter du 1^{er} Janvier 1950**, c'est-à-dire que, pour la plupart des fonctionnaires, la majoration de traitement à percevoir en Janvier prochain représenterait les deux tiers de la somme encaissée en Janvier 1949, au titre de la deuxième tranche. Quant aux 24 milliards réservés jusqu'au deuxième semestre 1950, ils permettraient d'attribuer, **avec effet à dater du 1^{er} Juillet 1950, le troisième tiers de la 3^{me} tranche et le premier tiers de la 4th tranche**. Enfin, le reliquat de la 4th tranche serait distribué en Janvier 1951.

L'opération arithmétique, qui consiste à compenser le fractionnement de la 3^{me} tranche par celui de la 4th tranche, pourrait à la rigueur être admise, mais à condition que soit assuré en tout état de cause le respect de l'échéance du 1^{er} Juillet 1950 et à condition que, d'ici là, n'intervienne pas une nouvelle hausse du coût de la vie et, partant, un nouvel effritement de la valeur réelle du franc.

C'est pourquoi, les organisations syndicales de fonctionnaires ont naturellement protesté contre le fait que la 3^{me} tranche ne serait pas intégralement attribuée en Janvier 1950. Il est naturellement à craindre que la décision du gouvernement ne recueille l'adhésion de la majorité du Parlement.

MINIMUM GARANTI ET MINIMUM VITAL

Le problème du salaire minimum garanti a déjà fait l'objet de longues controverses. Du côté des confédérations ouvrières, on est généralement d'accord pour réclamer la détermination d'un **minimum vital national** valable pour tous les secteurs professionnels et à raison de 40 heures de travail par semaine. Les

(1) D'après des calculs autorisés, cette extension, conforme à la plus élémentaire justice, intéresserait quelque quarante mille agents titulaires et auxiliaires de l'Etat et couvrirait une soixantaine de millions.

divergences d'ordre technique portent simplement : 1^o) sur le choix de la **zone géographique** à adopter pour le calcul de ce minimum (la C. F. T. C. marquant sa préférence pour un minimum calculé à Paris et donnant lieu à des abattements de zone, tandis que la C. G. T. - F. O. incline pour un minimum calculé dans la zone économiquement la plus favorisée et éventuellement rectifié par des majorations résidentielles) ; 2^o) sur le cadre du minimum, autrement dit la **composition du budget** minimum à prévoir pour un travailleur célibataire (la C. F. T. C. acceptant le budget-type élaboré en 1946-1947 par le Conseil Supérieur de la Fonction publique, alors que d'autres Syndicats objectent que ce budget, établi en période de pénurie et de rationnement, ne correspond plus à la présente situation économique).

Du côté du patronat et de certains milieux politiques, on n'a pas dissimulé la volonté d'écartier toute formule de minimum national afin de disposer du maximum de liberté dans la discussion des conventions collectives, et afin d'éviter toute répercussion sur les salaires du secteur nationalisé et du secteur public.

En dernier lieu, le gouvernement s'oriente vers la publication, par voie de simple décret, d'un **salaire minimum garanti** à tous les travailleurs de l'industrie et du commerce (à l'exclusion des entreprises nationalisées pourvues d'un statut et de la fonction publique) et étant entendu que ce serait un « minimum minimum », calculé dans la zone économiquement la plus favorisée et probablement arrêté à un niveau tellement bas que, pratiquement même, il ne pourrait pas être invoqué par les agents de l'Etat. En d'autres termes, tout se présente comme si le chiffre préparé par le gouvernement devait, même après application de la majoration statutaire de 20 %, ne pas excéder le traitement minimum net perçu par un fonctionnaire classé à l'indice 100 et résidant dans la zone d'abattement de 20 %.

Au Conseil supérieur de la Fonction publique

La séance plénière tenue par le Conseil Supérieur le Vendredi 18 Novembre, a été encore consacrée en partie à la fixation de quelques **indices de reclassement**.

En ce qui concerne les personnels relevant du **Ministère de l'Education Nationale**, le Conseil Supérieur a exprimé un avis favorable aux propositions suivantes :

PERSONNELS JARDINIERS

DE LA DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

Chef jardinier : indices.....	270-340
et pour 3 emplois, une classe fonctionnelle à 360.	
Sous-chef jardinier : indices.....	185-290
Chef d'atelier : indices.....	175-270

Jardinier professionnel : indices fixés par référence à ceux des catégories d'ouvriers d'Etat correspondant à leur niveau de qualification.

ECOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES

(récemment nationalisée)

Directeur : indice.....	750
Sous-directeur : indices.....	550-650
Professeur 1 ^o catégorie.....	650-750
Professeur 2 ^o catégorie.....	550-650
Chef de travaux.....	250-510
Inspecteur principal des élèves.....	225-430
Inspecteur des élèves.....	120-160

ECOLE NORMALE SUPERIEURE DE FONTENAY

Aggrégée préparatoire..... 315-450

EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Inspecteur général des colonies de vacances..... 300-550

Directeur adjoint du centre régional d'E. P. S..... 252-530

ARCHIVES NATIONALES

Ouvrier principal..... 225-290

MUSÉES DE FRANCE

Chef de laboratoire..... 225-430

L'autre partie de la séance du Conseil a été réservée à l'examen d'un recours présenté par un fonctionnaire contre une sanction infligée par son Ministre. Le Conseil a conclu dans un sens favorable au requérant, mais l'avis ainsi exprimé n'a qu'une valeur indicative, et le Ministre intéressé a l'entièr^e liberté de ne pas modifier pour autant sa décision antérieure. Ceci devait être rappelé, je pense, à l'appui de notre thèse en faveur du maintien des prérogatives de juridiction disciplinaire du Conseil Supérieur de l'Instruction publique.

Le 20 Novembre 1949.

H. ROUXEVILLE.

A la suite d'une erreur typographique, une phrase relative aux « **maîtres auxiliaires** » de l'enseignement du **Second Degré** a été rendue inintelligible dans ma dernière chronique consacrée aux traitements. Je précise donc, de nouveau, que les maîtres auxiliaires, **pourvus de la licence d'enseignement**, perçoivent un traitement correspondant à l'indice 225, au lieu de 250, pour les professeurs titulaires et doivent 20 heures de service hebdomadaire au lieu de 18.

2^o P.S. — Voici le texte **littéral** de l'article 40 de la loi de Finances qui prévoit l'aménagement des dernières tranches de reclassement.

« **La réalisation COMPLÈTE du reclassement de la Fonction publique SERA assurée par l'attribution aux personnels civils et militaires de l'Etat de TROIS majorations d'un égal montant prenant effet respectivement du 1^{er} janvier 1950 du 1^{er} juillet 1950 et du 1^{er} janvier 1951.** »

Sur le total des crédits nécessaires à l'exécution des dispositions du précédent alinéa, les crédits afférents à la mise en paiement de la deuxième majoration visée ci-dessus SERONT libérés avant le 30 juin 1950 dans les conditions fixées par les articles 1^{er} et 42 de la présente loi. »

(L'article 1^{er} reprend les dispositions essentielles de la loi des maxima de 1948 et l'article 42 prévoit les décrets pris en Conseil des ministres pour annuler certains crédits à la suite d'économies administratives.)

Commission des Statuts et des Traitements

REUNION PLENIERE DU JEUDI 17 NOVEMBRE

Présents : Mme de MAMANTOFF, Mme CHARAGÉAT et FABRE, DE GAS, HAMEL, LABIGNE, LITTAYE, METMAN, MOUSSEL, ROUXEVILLE, SCHMIDT et TONNAIRE.

ROUXEVILLE précise les modalités d'attribution de la troisième et de la quatrième tranches de reclassement telles qu'elles sont prévues par le gouvernement.

DE GAS présente des observations sur le classement indiciaire des jardiniers des Palais nationaux comparé à celui qui a déjà été accordé aux jardiniers de la ville de Paris.

HAMEL expose la solution élaborée par la section syndicale de l'enseignement supérieur (S. G. E. N.) pour le calcul de l'ancienneté d'échelon en cas de changement de catégorie.

Il est décidé que la prochaine séance plénière de la Commission sera consacrée à la définition de la fonction enseignante, de ses sujets et de ses prérogatives. Le rapport général de la question est confié à TONNAIRE.

Jeudi 22 Décembre, à 16 heures, 26, rue de Montholon, Salle n° 1, notre camarade Paul VIGNAUX, de retour du Canada et des U. S. A., fera une conférence sur

LES IMPLICATIONS INTERNATIONALES DE LA CRISE SOCIALE FRANÇAISE

Nos collègues de tous les ordres d'enseignement sont cordialement invités.

Sécurité Sociale

La Sécurité Sociale des Étudiants

Sous ce titre, la « Direction de la Documentation » attachée à la présidence du Conseil, a publié une étude fort objective dont voici un résumé :

La S.S. des étudiants est une étape dans la généralisation progressive de la S.S. (salariés autrefois exclus à cause de leurs forts salaires, artisans, fonctionnaires, agriculteurs, étudiants, militaires).

La sous-alimentation et le surmenage des étudiants ont eu pour effet un affaiblissement morphologique traduit en particulier par un retard dans le développement structural supérieur au regard de l'ensemble de la jeunesse française. En 1947, les examens de médecine préventive ont révélé qu'il y avait sept étudiants tuberculeux pour mille alors que le chiffre correspondant pour l'ensemble des conscrits, révélé par les conseils de révision, n'est que de 1,5 pour mille. La proportion est plus forte encore à Paris (huit pour mille), Lyon (dix pour mille), Lille (dix pour mille), Marseille (onze pour mille). De 1946 à 1947, les chiffres sont en augmentation de 50 %.

Quelle éloquence dans ces nombres ! Il était donc urgent d'accorder aux étudiants le bénéfice de la S.S. La chose eût été sans doute réalisée plus tôt si un difficile problème de financement ne s'était posé.

Bénéficiaires. — Pour bénéficier de la S.S. estudiantine, l'étudiant doit

1^o Appartenir à certains établissements d'enseignement (en gros : ceux qui exigent le baccalauréat ou un niveau équivalent) ;

2^o Avoir moins de 26 ans (limite reculée d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux ou en déportation) ;

3^o Ne pas bénéficier de la S.S. à un autre titre (fils mineur d'assuré, par exemple).

Risques couverts. — L'étudiant et éventuellement son conjoint et ses enfants ont droit aux prestations en nature des assurances Maladie, Longue maladie et Maternité.

Risques non couverts. — Accidents du travail. Le Conseil économique a repoussé cette assurance qui eût été cependant utile (laboratoires, visites d'usines, trajets du domicile à la Faculté). L'Assemblée nationale semble ne s'être inclinée que pour accélérer le vote du projet.

Le risque vieillesse n'est évidemment pas couvert. Il en est de même du risque décès, mais l'on peut se demander pourquoi le petit capital versé aux veuves des assurés décédés ne serait pas également versé aux veuves d'étudiants.

Financement. — Une estimation généralement admise chiffrait en 1948 entre 450 et 500 millions les ressources nécessaires, soit 4.500 francs par étudiant assuré. La loi a eu recours à un triple financement faisant appel à l'Etat, aux étudiants et aux caisses de S.S.

La cotisation des étudiants est de 600 francs pour 1949, soit 60 millions pour 100.000 étudiants.

L'Etat a versé 240 millions en 1948. Dans les années ultérieures, cette subvention variera proportionnellement au prix de la journée du sana des étudiants. Remarquons en passant que la charge de l'Etat n'est pas nouvelle car il n'a guère fait que virer à la S.S. des étudiants les crédits déjà consentis au titre de l'assistance médicale.

Enfin le surplus sera demandé aux diverses caisses de S.S. (secteur général, agriculteurs, artisans, militaires...) en proportion du nombre d'étudiants que chacune comprend.

Ouvrons ici une parenthèse.

La « Voix des Parents », organe des associations de parents d'élèves des lycées, remarque que les parents paieront trois fois : comme banquiers de leurs enfants étudiants, comme contribuables, comme assurés. Non, chers parents, vous ne paierez pas trois fois, mais en trois fois. Ce n'est pas la même chose. Et malgré ces trois fois, vous ne paierez pas la totalité puisque les contribuables et les assurés non parents d'étudiants auront payé sans contre-partie. On ne propose d'ailleurs aucun autre système à la place de celui qui est critiqué.

Les plus fondés à se plaindre seraient, à notre avis, les assurés sociaux sans enfants étudiants. Pourquoi en effet faire supporter par les seuls travailleurs une charge qui revient à la société tout entière ? L'injustice est la même que dans le cas de l'allocation temporaire aux économiquement faibles, elle aussi payée par les seuls travailleurs, alors que ceux-ci reçoivent moins de 40 % du revenu national.

Vers le présalaire universitaire. — Il faut souhaiter, dit l'étude que nous résumons, que l'étudiant, apprenti de professions libérales, obtienne bientôt comme l'apprenti de l'industrie ou comme le stagiaire d'un centre de formation professionnelle accélérée, les moyens d'existence qui lui permettront d'acquérir plus rapidement la formation professionnelle qu'il recherche. Et une note signale qu'une proposition de loi « tendant à instaurer le versement d'une rémunération aux élèves et étudiants de l'enseignement supérieur » a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 11 février 1949 par M. Cayol et un certain nombre de députés républicains populaires.

G. CONSTANTIN.

M. G. E. N. — Les mutualistes qui désirent recevoir le bulletin de la M. G. E. N. et qui n'adhèrent pas à la Fédération de l'Education Nationale (ce qui est le cas pour tous les membres du S. G. E. N.) sont invités à se faire connaître individuellement au Secrétaire de la M. G. E. N. de leur département.

Note du Trésorier

LES RETRAITÉS doivent adresser leur cotisation (francs) donnant droit à « Ecole et Education » et à la caisse de l'Union des Retraités, au trésorier de leur académie directement à

S.G.E.N., 26, rue de Montholon

C.C.P. Paris 286.66.

Ils ne doivent pas envoyer de cotisation à leur délégué M. Marche, 10, rue des Trois-Raisinets, Reims.

A travers les Académies

CAEN

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU ACADEMIQUE

Secrétaire général - Défense du personnel :

M. HAMEL, 11, rue Saint-Jacques, Rouen.

Secrétaire administratif et propagande :

M. LABOURIE, 1, rue A.-Fleury, Rouen.

Secrétaire deuxième degré :

M. DEVAUX, professeur, Lycée Corneille, Rouen.

Secrétaire premier degré :

M. LE SCOUR, 13, rue Herzog, Boisguillaume (Seine-Inférieure).

Secrétaire : P. A., M. I., S. E. :

M. POINTEL, 55, rue de la République, Rouen.

Secrétaire « Enseignement technique » :

Mme BOZZI, 49, place du Général-de-Gaulle, Rouen.

Secrétaire « Section Archives de France » :

M. DECKER, 21, rue de Crosne, Rouen.

Trésorière :

Mme LE SCOUR, Section académique S. G. E. N., 13, rue Boisguillaume. C. C. P. Rouen 696-48.

Commission pédagogique :

Premier degré : Mme LIOT, 31, rue d'Etancourt, Bihorel (Seine-Inférieure). Mme DERIVIERE, 96, rue de Neufchâtel, Rouen.

PROCHAINE REUNION DU BUREAU : 8 décembre, à 15 h., 189, Eau-de-Rohé, Rouen.

MAROC

Trésorière académique : Mme CECCALDI, professeur d'anglais au collège Mers-Sultan, Casablanca. — C. C. Rabat 170-09.

STRASBOURG

A QUI PAYER LES COTISATIONS ?

1^o) **Bas-Rhin 1^{er} Degré.** — LERCH Lucien, 8, rue Joseph-Claude, à Strasbourg-Neudorf. C. C. P. Strasbourg 315-51.

2^o) **Bas-Rhin (Secondaire, Technique, Supérieur).** — Georges MERK, 12, 1^{re} rue de la Course, Strasbourg. — C. C. P. Strasbourg 848-84.

3^o) **Haut-Rhin (tous Degrés).** — S. G. E. N., Section Haut-Rhin, 70, rue Kléber, à Mulhouse. — C. C. P. Strasbourg 420-40.

4^o) **Moselle (tous Degrés).** — Emile THEOBALD, à Fameck (Moselle). — C. C. P. Strasbourg 411-48.

Carnet familial

Mme Jacqueline LEFRANÇOIS et M. Claude LORMIER nous font part de leur mariage célébré le 20 août 1949 à Fécamp (Seine-Inférieure).

Le Syndicat présente aux nouveaux époux ses vœux de bonheur.

Nous apprenons le décès de Mme GILSON, épouse notre collègue Etienne Gilson, professeur au Collège de France, membre de l'Institut.

Nous prions notre éminent collègue de croire, en ces pénibles circonstances, à toute la sympathie du Syndicat.

Soc. An. d'Imp. et Edit. du Nord, 15, rue d'Angleterre. Lille
Le Gérant : André GOUNON

Premier degré

Audience de M. MAYEUR

10 NOVEMBRE

GIRY et POUBELLE ont été reçus par M. MAYEUR, sous-directeur du Premier Degré, en présence de M. GALLY qui a préparé et suivi toutes les **questions houillères**. Le projet d'ajustement des **retraites** qui va passer incessamment au Parlement a reçu notre approbation, il ne suscite aucune opposition de la part de l'E.N., mais seulement des Finances. Nous espérons que celles-ci pourront être levées.

La question du **maintien à l'activité** d'une partie de ces maîtres jusqu'au vote de cette loi, ou au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire, est présentée par POUBELLE et reçoit un accueil favorable.

Il est précisé que l'ordonnance du 15 juin 1945 relative au reclassement des **prisonniers de guerre** doit leur être appliquée.

Diverses questions secondaires sont ensuite abordées :

Nominations à titre provisoire : GIRY fait observer qu'elles présentent de grands inconvénients quand les C. A. P. ne ratifient pas les décisions des I. A. D'autre part, elles ne sont pas statutaires.

Classes d'application temporaires : GIRY demande qu'une indemnité soit donnée aux maîtres à un titre quelconque, car ils fournissent un effort continu pour maintenir leur enseignement à un niveau élevé, leur documentation doit être poussée, leurs corrections plus nombreuses, la présence d'un E. M. est donc une cause notable et de surcroît de travail et de surcroît de fatigue (classe plus difficile à tenir).

Ces raisons sont connues du Ministère et il les comprend. Mais l'opposition des Finances est irréductible : celles-ci n'autorisent la création d'une classe d'application que si une autre est fermée. Aucun crédit supplémentaire n'est à espérer.

C'est là une injustice criante contre laquelle nous ne cesserons de protester.

Créations de postes : Nous demandons pour certains secteurs industriels des créations urgentes (classes de 70 élèves et population scolaire privée d'écoles en plusieurs endroits).

Statut particulier du 1^{er} degré : Les sous-commissions vont se réunir incessamment et nous espérons le voir sortir pour juillet.

Instituteurs hors cadres ou détachés : Ceux-ci ne sont pas inspectés, aussi la Commission chargée de prévoir leur avancement au choix fonctionne-t-elle mal.

Un effort sera fait pour qu'ils ne soient pas oubliés.

Affaires suivies : Affaire Th. : Un appareil de cinéma perdu par l'Administration. Une nouvelle solution est envisagée.

Affaire B. : En bonne voie.

Affaire K. : Les professeurs d'E. N. promouvables au 1-1-49, verront leur cas examiné après reclassement dans le cadre unique, avec effet rétroactif à cette date.

Affaire L. : Reclassement d'un professeur d'E. N., prisonnier de guerre. Les règles en vigueur dans le second degré seront suivies.

GIRY.

Audience de M. BESLAIS

28 NOVEMBRE

Besnard et Giry ont été reçus en audience par M. Beslais; ils lui ont demandé d'intervenir en faveur des suppléants de la Seine. M. le Directeur nous affirme que tous les postes créés ont été pourvus, il déclare ne pas s'opposer aux démarches menées par Besnard en faveur des suppléants *chefs de famille*, pour lesquels nous demandons l'inscription au chômage. D'autre part, il se déclare favorable à ce que les mères de famille puissent, si elles ont congé de convenances personnelles pour suite de couches, conserver leur poste jusqu'au début de l'année scolaire suivante.

Giry présente à nouveau l'affaire de la Haute-Marne

et rappelle la promesse qui nous avait été faite de réintégrer M^{me} M... ; nous avions désiré que cette affaire ne sorte pas de l'E.N., il serait dommage qu'après avoir fait confiance à la hiérarchie, celle-ci refuse de rendre justice, alors qu'elle-même a reconnu que les griefs portés contre M^{me} M... n'ont aucune valeur.

Puis, il demande une enquête au sujet du cas de M^{le} P... Son I.A. lui avait conseillé de présenter une demande de congé de longue durée (trois mois) avec promesse de lui conserver son poste.

Vint le 1^{er} octobre, son poste ne lui fut pas conservé, et une nomination à « titre provisoire » y fut faite.

GIRY.

TACHES A VENIR

(SUITE)

Défendre les intérêts matériels des syndiqués, c'est bien, mais il serait inadmissible que ce seul objectif fût poursuivi. Nous avons fait un effort considérable pour défendre la liberté de conscience des titulaires et des suppléants ; il n'est guère de numéros d'« Ecole et Education » qui n'en portent trace. Je ne pense pas que cet effort ait été pleinement compris, ou plutôt qu'en ait pleinement réalisé et la portée et l'urgence. C'est souvent qu'il nous est demandé, dans la vie sociale, de nous solidariser avec des opprimés. Ce devoir est plus urgent encore dans le corps enseignant. Ne pas le faire c'est, en fait, tolérer que dans tel ou tel coin de France, certains, se couvrant de leurs convictions, ne mettent à la porte tel ou telle qui ne pense pas comme eux ; avec quelles angoisses, et quelquefois quel désespoir, ces opprimés ne se défendent-ils pas ! Certes, ils ne sont pas condamnés à mourir d'inanition, il y a d'autres métiers en France. Je suis tout de même inquiet de voir se manifester de telles tendances chez des camarades chargés d'enseigner la morale à leurs élèves ; et je serais épouvanté s'ils prenaient un jour la tête des destinées du pays.

Le malheur veut que si les suppléants sont attaqués d'une manière visible, il est d'autres camarades qui subissent un préjudice qui ne nous paraît pas moins insupportable : je veux parler des normaliens. Quand ils s'intéressent, dans le syndicalisme, à autre chose qu'à des sorties, promenades ou à des préparations toutes faites, ils se creusent la tête pour ajuster des revendications de traitements qui, bien que justes, restent secondaires. C'est ce qu'ont compris nos camarades marxistes. Je suis étonné quand j'entends telle personne très considérable se réjouir de ce que tout écrit fleurant de loin quelque propagande, de très loin quelquefois, ne pénètre pas dans les E. N. ! Elles prétendent élever un mur contre les mouvements d'idées qui agitent notre monde et faire des E. N. des lieux de paix où se construit une unique pédagogie. Les idées sautent les murs et se font adorer comme des idoles. Il n'est guère de forces contre elles, et les empêcher de pénétrer, c'est ne les laisser passer que déformées, tronquées, mutilées, diminuées. Les angoisses du monde résonnant au cœur des jeunes sont si fortes qu'elles passeront au moins chez les meilleurs, les seuls qui comptent, les seuls qui demain agiront et penseront. Il est une certaine manière de faire de la contre-éducation et de creuser sa propre tombe que je crains bien de voir pratiquer par plusieurs à l'Education Nationale. Combien plus efficace, plus pleine de la conscience de son rôle de formation, de réflexion et de sagesse serait une éducation large, ouverte aux ouvrages de fond, sérieuse et actuelle qui, au lieu de faire des E. N. une serre chaude où n'arrive aucun souffle qu'épuré et aucun air que désinfecté, serait ouverte à toute l'anxiété du monde, mais dans la réflexion d'une étude approfondie.

Je vois à cette méthode plusieurs avantages, dont le moindre n'est pas cette idée qu'il y a des esprits plus puissants que les nôtres et mieux informés, esprits qui ne font nullement barrage à notre désir de connaître, mais qui

servent de guides sûrs. Pour en avoir non l'idée, mais la perception, il m'a fallu attendre cinq longues années de captivité où, dans l'oisiveté des camps, nous avions tout le loisir d'écouter les uns et les autres.

Apprécier la qualité d'un esprit et la sûreté d'un jugement, tous les pédagogues voudraient inculquer cela à leurs élèves, surtout s'ils doivent devenir maîtres un jour, mais il y faut beaucoup de connaissances d'hommes et de lectures d'ouvrages.

Ce que je voudrais, c'est que dans aucune école normale, il n'y ait d'œuvres sérieuses qui ne puissent pénétrer. Mais cela est autre chose de le souhaiter de l'extérieur et de le vouloir étant normalien, ou ayant pour cela quelque puissance.

Normaliens, mes amis, au lieu de vous torturer la cervelle vous demandant : que revendiquons-nous ? Bornez-vous à être les chevaliers de la liberté et d'abord de la liberté intellectuelle ; vous y trouverez plus de grandeur, des perspectives plus constructives, une sincérité informée et une vue plus large du monde.

Le second avantage d'un tel programme serait que les propagandes, contre lesquelles on veut justement défendre les normaliens, seraient alors plus difficiles, réfléchies, ayant les informations nécessaires et les commentaires à portée de la main, des maîtres pour les commenter aussi, toutes les sornettes ne pourraient habiter têtes jeunes et peut-être légères. Il est facile de meubler une chambre où il n'y a rien, même avec des meubles de peu de valeur ; mais si cette chambre est meublée déjà, le travail sera pénible de déplacer ce qui est en place pour y mettre autre chose et, s'il y a vraiment un arrangement de bon goût, ce ne pourra être que par meubles plus harmonieux ou de meilleur goût.

Le troisième est de traiter les jeunes hommes suivant leur dignité et non comme des malades intellectuels ou des débiles auxquels il faut choisir les purges et les bouillons et faire comme ces médecins qui aiment mieux voir dépérir leurs malades avec l'approbation de la faculté, plutôt que de les voir essayer une nourriture forte.

Je ne doute pas que les E. N. réussissent à former de bons pédagogues, je voudrais tout de même qu'elles forment quelques hommes de plus, non pas par surprise, mais par leur mission même de formation. Toute la question est de savoir si on peut faire confiance en la raison et la liberté.

Pour cela, il faudrait beaucoup d'efforts, non pas d'un seul, mais d'une multitude. Je serais heureux que les premiers à réclamer cette qualité de futurs hommes fussent des normaliens.

On crée une multitude de commissions qui servent souvent à de multiples choses. Y aurait-il un inconveniit grave à en créer une de plus ?

Une commission chargée d'autoriser la pénétration des livres de fond dans les E. N.

J'y verrai, siégeant, philosophes et savants, certes, mais aussi quelques représentants des grands mouvements de la pensée contemporaine : sociale, économique, politique, syndicale. Et si, quelque jour, ce vœu se réalise, serait-ce trop demander que le représentant du S. G. E. N. ne soit pas oublié ?

GIRY.

Le statut des auxiliaires

A la fin de l'année scolaire dernière, le Ministre de l'Education nationale saisissait le Comité technique central du 1^{er} Degré d'une proposition de loi Garaudy rapportée par M^{me} Lempereur et portant statut du personnel auxiliaire de l'enseignement primaire.

Deux séances d'étude et de discussion modifièrent le projet Garaudy au point d'en arriver au texte ci-dessous, que nous expliquerons dans un prochain numéro.

PROPOSITION DE LOI DONNANT UN STATUT AU PERSONNEL AUXILIAIRE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ

Art. 1. — Les instituteurs et institutrices **remplaçants** ont pour tâche de suppléer les maîtres en congé et d'occuper les postes temporairement vacants.

Art. 2. — Avant le début de chaque année scolaire, le nombre des instituteurs et institutrices remplaçants est déterminé pour chaque département, dans la limite des crédits ouverts, après avis de la C. A. P. D. En conséquence, une liste des instituteurs remplaçants et une liste des institutrices remplaçantes sont dressées par cette Commission ; elles comprennent :

- 1^o) Les instituteurs et institutrices remplaçants déjà en fonction, classés par **année de promotion** d'après un barème tenant compte :
 - de la note de valeur professionnelle,
 - des diplômes et notamment du certificat d'aptitude pédagogique,
 - des charges de famille.

2^o) Les candidats aux fonctions d'instituteurs et d'institutrices remplaçants, en nombre suffisant pour compléter la liste départementale, classés d'après l'ordre de réception de leurs demandes.

Ces nouveaux instituteurs et institutrices remplaçants sont choisis après avis de la C. A. P. D. parmi les postulants, après constatation

- qu'ils sont titulaires d'un titre de capacité à l'enseignement dans les écoles publiques ;
- qu'ils ont subi un examen médical attestant leur aptitude physique ;
- qu'ils ont satisfait à une enquête portant sur leurs antécédents et leur moralité et, d'une manière générale, qu'ils remplissent les conditions exigées pour exercer des fonctions d'enseignement.

Art. 3. — La formation professionnelle des instituteurs et institutrices remplaçants comporte **au moins une année de stage**, stages théoriques et pratiques dans des écoles ou classes d'application et dans les écoles normales.

Ces stages commenceront dès le premier trimestre suivant leur inscription provisoire sur la liste départementale.

Aucun instituteur ou institutrice remplaçant ne peut entrer en fonction avant d'avoir effectué un stage pratique.

A la fin de cette première année, après avis de la C. A. P. D., l'inspecteur d'académie examine s'il y a lieu de **maintenir sur la liste départementale** l'instituteur ou l'institutrice remplaçant. Après décision de maintien, les instituteurs ou institutrices remplaçants contractent alors **l'engagement de servir durant cinq années** dans l'enseignement public.

Art. 4. — Les instituteurs et institutrices remplaçants perçoivent une rémunération comprenant :

- 1^o) **Un traitement fixe mensuel** égal au traitement de base de la fonction publique, fixé à 120 % du minimum vital.
- 2^o) **Une indemnité quotidienne** due seulement durant les périodes de travail effectif ou de stage professionnel **pratique**.

En période d'attente d'emploi, les remplaçants complèteront leur formation professionnelle dans une école à proximité de leur résidence et ne percevront que le traitement fixé prévu au paragraphe 1^o.

Durant les grandes vacances scolaires, les instituteurs et institutrices remplaçants perçoivent, outre le traitement fixe mensuel, une indemnité égale au quart de celle qui leur a été versée au cours de l'année scolaire au titre d'indemnité quotidienne, sans qu'elle soit inférieure à la rétribution due pour 45 jours.

Les instituteurs et institutrices remplaçants bénéficient des indemnités dues aux fonctionnaires titulaires.

Art. 5. — Les emplois disponibles sont attribués aux instituteurs et institutrices remplaçants compte tenu du tableau de classement prévu à l'art. 2 et des intérêts du service. La C. A. P. D. est tenue périodiquement au courant.

Art. 6. — Les instituteurs et institutrices remplaçants subissent les épreuves du certificat d'aptitude pédagogique dès qu'ils remplissent les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les instituteurs et institutrices remplaçants, titulaires du certificat d'aptitude pédagogique, reçoivent une délégation de **stagiaire au plus tard le 1^{er} Janvier qui suit la quatrième année** de mise à la disposition de l'inspecteur d'académie.

Ils sont titularisés au 1^{er} janvier suivant, dans les conditions prévues par les textes organiques.

Durant leur année de stagiaire, ils pourront, suivant les besoins du service, être employés comme **stagiaires remplaçants**.

Provisoirement, les instituteurs et institutrices remplaçants, en fonction actuellement, remplissant les conditions indiquées dans le présent article, seront titularisés pour constituer un **cadre de titulaires remplaçants**.

Art. 7. — Les instituteurs et institutrices remplaçants ont droit aux prestations de la Sécurité Sociale accordées aux autres fonctionnaires auxiliaires de l'Etat, et dans les mêmes conditions.

Art. 8. — Le régime disciplinaire des instituteurs et institutrices remplaçants fera l'objet d'un arrêté d'application.

Art. 9. — La présente loi entrera en application dans le mois qui suivra sa promulgation.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Textes Officiels

MISE EN DISPOBILITÉ D'OFFICE

APRÈS CONGES DE MALADIE.

Le fonctionnaire qui, pendant une période de douze mois consécutifs, a obtenu des congés de maladie d'une durée totale de six mois, doit être placé par l'Administration, s'il est, à l'expiration de son dernier congé, dans l'impossibilité de reprendre son service, dans la position de mise en disponibilité d'office et percevoir pendant six mois la moitié de son traitement d'activité.

Il arrive que le Comité médical estime qu'une disponibilité inférieure à six mois doit être suffisante. L'Administration, dans ce cas, prononce la disponibilité d'office pour une durée inférieure à six mois. Rien ne s'oppose à ce que, en cas de nécessité, reconnue par le Comité médical, ce congé donne lieu à des prolongations successives jusqu'à concurrence de six mois.

Ces prolongations doivent être consécutives. Une reprise de service après un congé d'une durée inférieure à six mois, ne permet plus, à l'occasion d'une nouvelle maladie, ou même en cas de rechute, l'octroi d'un congé payé à demi-traitement pour parfaire les six mois. Le droit à un congé à ce titre n'est ouvert qu'à la suite d'un nouveau congé de maladie attribué dans les conditions réglementaires et sur avis du Comité médical.

Circulaire du 7 novembre 1949, B. O. 45, page 3.177.

APPLICATION DU CONGE DE CONVENANCES PERSONNELLES DE TROIS MOIS PRÉVU PAR LE STATUT DES FONCTIONNAIRES.

En l'absence du statut particulier aux maîtres de l'enseignement, il y a lieu de consentir aux instituteurs et institutrices des congés de convenances personnelles dans les conditions précédemment fixées.

Circulaire du 7 novembre 1949, B. O. n° 45 (10-11-49).

VALIDATION POUR LA RETRAITE DES SERVICES DE SURVEILLANTS LIBRES DANS LES ÉCOLES NORMALES.

L'arrêté interministériel du 18 août 1926, pris en exécution des dispositions de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 et de l'article 17 du décret du 2 septembre 1924 et fixant la nature et le point de départ des services susceptibles d'être admis à validation est complété comme suit :

Services de surveillants et de surveillantes libres dans les Ecoles Normales :

Les intéressés disposent du délai d'un an à dater du présent arrêté pour formuler leur demande.

Arrêté du 27 octobre 1949, B. O. n° 45 (10-11-49).

PÉDAGOGIE

L'Histoire en C. M., C. S., F. E. P.

La Féodalité

VI. - Les Communes (suite)

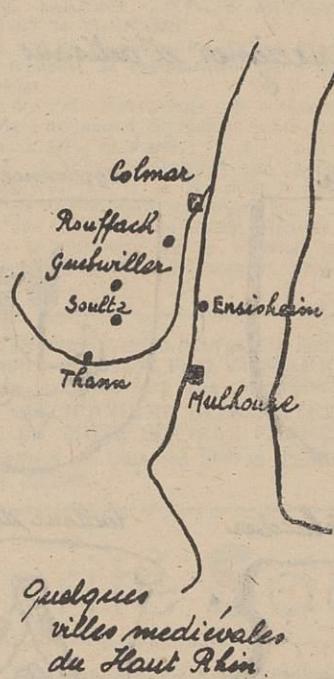
QUELQUES VILLES MÉDIEVALES DU HAUT-RHIN

Colmar était la ville la plus importante du Haut-Rhin pendant le moyen âge ; elle le devait à sa bonne situation au milieu de la plaine fertile, au pied du vignoble, sur les bords de l'Ill navigable à partir du Ladhof. Elle était le grand marché de blé et de vin,

situé au carrefour des routes du Nord au Sud, de l'Ouest à l'Est, attirant les commerçants dans le « Koifhus », monument remarquable de l'architecture gothique. De nombreuses maisons du Vieux-Colmar, du quartier autour de la collégiale Saint-Martin, reflètent encore de nos jours le bien-être, la richesse de la ville au moyen âge. Les corporations des différents métiers prenaient une part active à l'administration de la ville qui reçut un caractère tout démocratique ; elles poursuivaient, en outre, un but social et religieux, ses membres devaient défendre la ville munie de remparts et combattre les incendies. Le symbole de Colmar était la collégiale Saint-Martin, belle construction gothique, érigée en des pierres calcaires jaunâtres qu'on exploitait à l'entrée de la vallée de Soulzmatz.

La ville de Mulhouse n'avait pas l'importance de Colmar. Elle était traversée de nombreux ruisseaux dérivés de l'Ill et de la Doller et favorables à l'établissement de moulins et de tanneries. Ville libre depuis l'époque de Frédéric Barberousse, Mulhouse était entourée de murs et de tours... La ville était administrée par un bourgmestre et un conseil composé de conseillers et de maîtres de corporations...

Nombreuses étaient les petites villes du Haut-Rhin. Tandis qu'Ensisheim est placée dans la plaine, les autres gardent l'entrée d'une vallée. Thann devait son développement au pèlerinage de Saint-Thiébaut ainsi qu'à sa situation à l'entrée de la vallée de la Thur qui reliait par le col de Bussang le Haut-Rhin au duché de Lorraine... Guebwiller était le centre d'un grand vignoble, une petite ville d'artisans et de commerçants ; Soultz et Rouffach faisaient partie du Mundat supérieur et renfermaient une population laborieuse...



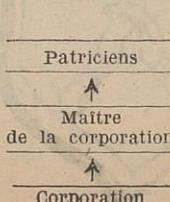
Le moyen âge les dota de tours et de murs, de maisons richement sculptées, aux balcons gracieux, aux portes massives, ornées de l'armoirie et du nom initial du propriétaire ou portant la date de la construction. Ces petites villes recurent un cachet tout particulier qui ne lasse jamais et qui prouve l'aisance de leurs habitants d'autrefois.

(Article de Paul STINTZI, paru dans « Chez soi »)

VII. - Les Corporations

Les artisans ou commerçants exerçant la même profession s'organisent en une association appelée corporation.

I. L'organisation de la corporation :

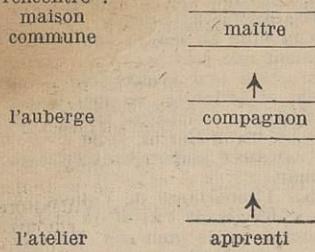


Ces maîtres deviennent souvent, grâce à leur richesse, de véritables patriciens, égalant par leur puissance les familles nobles. Ils ont leurs armoiries personnelles.

A la tête de chaque corporation est un maître élu.

Les maîtres seuls font partie de la corporation.

II. La hiérarchie artisanale :
Leur lieu de rencontre :
maison commune



Pour devenir maître il faut :
 — avoir travaillé durant plusieurs années chez un maître comme compagnon ;
 — avoir exécuté un chef-d'œuvre ;
 — avoir payé de nombreux droits.

Apprentissage très long.

III. Rôle des corporations :

1) Ces corporations sont nées du besoin qu'avait la population ouvrière de se protéger et de s'administrer en un temps où elle ne trouvait aucune protection ni appui extérieurs.

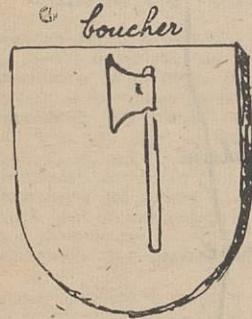
Les artisans d'une même corporation sont obligés :

- de régler les différends entre eux-mêmes ;
- de bien faire leur travail en surveillant la production et la qualité des produits fabriqués.

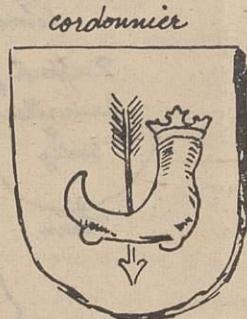
Ils prennent, dans le cadre de leur corporation, une part active :

- à la défense de la ville ;
- dans la lutte contre les incendies.

Emblèmes d'artisans



boucher



cordonnier



pêcheur et batelier



tailleur de pierres



orfèvre



vigneron

2) Mais les corporations deviennent de plus en plus excessives.
a) Certains compagnons sont écartés de parti pris de la maîtrise n'est bientôt réservée qu'aux fils de patrons, d'où impossibilité d'avancement dans la hiérarchie sociale pour les simples ouvriers.

b) Les ouvriers ne perçoivent qu'une subsistance précaire. Les maîtres, par contre, se procurent le plus de bénéfice possible.

IV. Conséquences :

- 1) Les corporations deviennent une entrave à la liberté du travail.
- 2) Puisque les maîtres n'ont pas de concurrence à redouter, ils font aucun effort pour améliorer les produits fabriqués et retarder le progrès industriel.

VIII. - Les Commerçants

Les commerçants et les artisans constituent la majorité de la bourgeoisie.

I. Le centre commercial de la ville est le marché.

Sur la place du marché ont lieu :
 — les marchés ;
 — les réunions politiques ;
 — les foires.

Il y a des marchés spéciaux :

- Place du marché aux choux ;
- Place du marché aux grains ;
- Place du marché aux poissons ;
- Place du marché au sel ;
- Place du marché aux bestiaux.

II. La foire.

La foire a lieu une ou deux fois l'an dans les villes. Elle dure souvent une ou deux semaines.

1) Les villes et les campagnes s'y approvisionnent en général denrées rares, importées de l'étranger :

- épices d'Orient ;
- sel d'Allemagne ;
- draps, étoffes des Flandres ;
- cuirs, peaux de l'Espagne, de l'Allemagne ;
- joyaux d'Italie, etc...

2) La foire donne également lieu à des réjouissances et à des fêtes publiques :

Musiciens ambulants, charlatans, jongleurs, montreurs d'ours, troupes théâtrales encombrent alors la ville et amusent la foule.

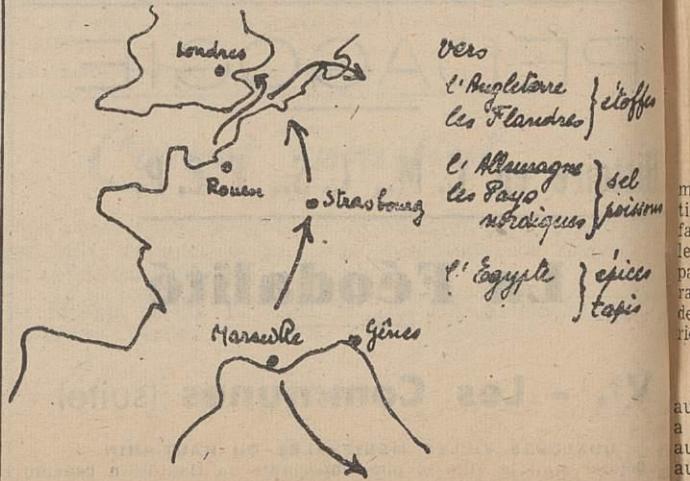
III. L'approvisionnement des centres commerciaux se fait :

1) Par convois routiers :

L'insécurité des routes fait que les commerçants groupent leurs voitures en convois ;
— qu'ils louent des guerriers pour accompagner les convois.

2) Par voie fluviale.

IV. Principales voies commerciales :



ECOLE et EDUCATION

BULLETIN DU SYNDICAT GÉNÉRAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE (C. F. T. C.)

26, Rue Montholon - PARIS (9^e)
SUPPLÉMENT

SECTION PRIMAIRE DE LA SEINE — N° 1

L'indemnité de chômage aux suppléants

Par une question écrite du 10 Mai 1949, M. SUZANNE, conseiller municipal, attirait l'attention du Préfet de la Seine sur la « situation déplorable » faite aux instituteurs suppléants et demandait s'il n'était pas possible de leur accorder, dans certaines conditions, l'indemnité de chômage partiel.

Dans une première réponse, M. le Préfet précisait que la question, transmise au Ministère de l'E. N., faisait l'objet d'une étude en liaison avec les services intéressés du Ministère du Travail.

Le Bulletin municipal officiel du 10 Novembre dernier a publié la seconde réponse émanant du Ministère du Travail : « Les instituteurs suppléants sont recrutés parmi les candidats aux fonctions de l'enseignement primaire. Ils sont employés d'une façon intermittente au fur et à mesure des besoins. L'Administration ne s'engage nullement à leur procurer un emploi définitif. Ainsi les intéressés ne sont liés à l'Administration par aucun contrat de travail susceptible d'avoir droit à des indemnités de chômage ».

Au cours de l'**audience du Mercredi 26 Octobre**, nous nous sommes entretenus de cette question avec M. l'Inspecteur général, M. DAVID ne pense pas qu'on puisse obtenir l'indemnité de chômage pour **tous** les suppléantes et suppléants, car, dans ce cas, les Services des Finances imposeraient une sévère limitation ; nous aurions droit, dans la Seine, à 10 % de l'effectif, ce qui ferait au maximum 1.200, alors que les nécessités du service obligent à disposer d'environ 2.500 suppléants ou suppléantes. M. l'Inspecteur général a estimé qu'on pouvait demander le chômage partiel pour les suppléants et suppléantes **chefs de famille**, ce serait faire, en leur accordant ladite indemnité, un geste « d'humanité ». Nous avons pris contact avec les services intéressés du Ministère du Travail.

M. ROSIER, directeur de la main-d'œuvre, nous a reçu le Mercredi 9 Novembre. M. le Directeur nous a expliqué que l'attribution de l'indemnité de chômage était soumise à des règles très strictes et qu'il ne lui était pas possible de déroger à ces règles en faveur des suppléants. Nous lui avons fait remarquer que ce que nous demandions n'était qu'une **mesure d'attente** et qu'elle entraînerait une **dépense limitée**, puisque (d'après les renseignements fournis par les services de la Comptabilité de la Madeleine), c'est seulement moins de 100 suppléants ou suppléantes qui bénéficiaient de l'allocation pour chômage partiel. M. ROSIER nous a promis d'intervenir immédiatement auprès du Ministère des Finances. Nous avons saisi, par ailleurs, la Fédération des Fonctionnaires de la question, pour qu'elle intervienne au Ministère des Finances.

Qu'on nous comprenne bien : l'octroi de l'indemnité de chômage partiel aux suppléants et suppléantes chefs de famille ne peut être qu'une **mesure d'attente**. Il importe que soit adopté le plus vite possible le **Statut des Auxiliaires de l'Enseignement** tel qu'il a été arrêté par le Comité Technique des Instituteurs, puisque ce Statut prévoit : 1^o) un fixe égal à 120 % du minimum vital ; 2^o) une indemnité par jour de travail ou de stage. La mesure que nous réclamons n'a pour but que d'apporter quelques adoucissements à des situations tragiques. Nous connaissons des suppléantes divorcées, avec 2 enfants à charge, qui n'ont travaillé que quelques jours pendant le mois d'Octobre.

Rappelons que les suppléants ne peuvent percevoir l'intégralité des allocations familiales ou du salaire unique que s'ils ont travaillé **au moins** 18 jours dans le mois. Par contre, un chô-

meur inscrit dans un Centre de réemploi perçoit la totalité de ses allocations familiales. Rappelons aussi que l'indemnité de chômage partiel est de 235 fr. par jour pour un chef de famille qui perçoit cette indemnité, s'il n'a pas gagné plus de 4.800 francs dans la quatorzaine écoulée, ce qui correspondrait à 6 journées de suppléances pour un instituteur.

Nous avons donc le devoir :

1^o) de faire intervenir notre Bureau national auprès du Ministère de l'E. N. et du Parlement, pour le vote rapide du Statut des Suppléants ;

2^o) de poursuivre notre action auprès des services intéressés pour l'octroi du chômage partiel aux suppléants chefs de famille, en attendant le vote du Statut, qui mettra fin à une situation vraiment trop pénible pour qu'elle se prolonge encore longtemps.

R. BESNARD.

L'allocation-logement

Cette allocation est destinée à encourager les familles à se loger convenablement au moyen d'une aide financière calculée de façon à éviter que la charge du loyer par rapport aux ressources totales de la famille ne dépasse un certain pourcentage.

Le législateur a voulu que le prix du loyer ne soit plus l'obstacle qui empêche les familles de se loger convenablement.

CONDITIONS A REMPLIR

Le droit à l'allocation est ouvert, pour la période du 1^{er} janvier 1949 au 1^{er} juillet 1950, à un fonctionnaire en activité ou en retraite remplissant les conditions suivantes :

- 1^o) Avoir deux enfants à charge **vivant habituellement au foyer** ;
- 2^o) Consacrer à son loyer les pourcentages suivants du **total** de ses ressources :

3,4 % pour 2 enfants
3,2 % pour 3 enfants
3 % pour 4 enfants
2,8 % pour 5 enfants
2,6 % pour 6 enfants

diminution de 0,1 par enfant en plus.

Le loyer à prendre en considération est le loyer correspondant le 1^{er} janvier 1949 à la location nue des seules parties du local affectées à l'habitation de la famille du bénéficiaire, le loyer des autres parties (cour, garage, meubles) devant être déduit.

Les prestations, taxes et fournitures individuelles ne doivent pas être comptées, mais la réduction de loyer, dont les catégories d'immeuble 2, 3 et 4 ont bénéficié, n'est pas à déduire pour définir le loyer de base, qui n'est retenu dans les calculs que pour un maximum de 3.000 frs par mois, majoré de 300 frs par enfant — ou, pour les locaux non soumis à la loi sur les loyers, et dans les cas d'accession à la propriété, pour un maximum de 4.000 frs majoré de 600 frs par enfant.

Dans le cas des sous-locations nues, déduire, si possible, les prestations, taxes et fournitures individuelles, ou, forfaitairement, un tiers.

Pour les locations meublées, déduire la moitié après déduction des prestations.

Seuls les loyers licites correspondants aux décrets et arrêtés préfectoraux en vigueur peuvent être retenus. Pour les personnes accédant à la propriété, la somme à retenir comme loyer mensuel est le 1/12 de l'annuité de 1949 (intérêt et amortissement).

Le total des ressources à prendre en considération pour l'application des pourcentages ci-dessus est le total de toutes les ressources des membres de la famille du bénéficiaire logeant dans les parties du local prises en considération (allocations familiales, salaire unique et toutes indemnités dont le logement compris).

3^o) Avoir un logement répondant à certaines conditions :

a) de salubrité (poste d'eau proche, évacuation d'eau, W. C. proche);

b) de peuplement.

Les logements doivent comprendre au moins :

Communes

	où sévit la crise du logement	Autres communes
3 et 4 personnes	2 pièces	3 pièces
5 et 6 personnes	3 pièces	4 pièces
7, 8, 9 personnes	4 pièces	5 pièces

Les pièces qui seraient éventuellement sous-louées ou serviraient à un autre usage que l'habitation ne peuvent être comptées.

Le nombre de pièces indiqué plus haut doit comprendre dans la proportion des 2/3 au moins (arrondi à l'unité supérieure) des pièces habitables au sens du décret sur les surfaces corrigées (surface de 9 m² moyen de chauffage, etc...) ayant le coefficient 1 sur les décomptes, l'autre tiers (arrondi à l'unité inférieure) devant comprendre des pièces au moins secondaires (ayant au moins le coefficient 0,9 sur les décomptes).

Les cuisines de moins de 7 m² ne comptent pas ;

de 7 m² à 9 m² sont des pièces secondaires ;

de plus de 9 m² sont des pièces habitables.

4^o) **Avoir eu en 1948** (chiffre de la déclaration sur les revenus) des ressources inférieures à 660.000 frs pour deux enfants à charge, ajouter 132.000 frs par enfant en plus, ces chiffres étant ceux de la zone d'abattement 0.

MONTANT DE L'ALLOCATION

En raison d'une circulaire des finances N° 87-14 B/5 du 6 août 1949 traitant de l'allocation-logement des fonctionnaires et prévoyant un mode de calcul spécial pour ceux qui bénéficient d'une indemnité de logement, il faut considérer deux cas :

1^o) **Cas général** des fonctionnaires ne percevant pas d'indemnité de logement, pour le premier degré, les suppléants seuls entrent dans cette catégorie.

L'allocation-logement mensuelle se calcule en multipliant les allocations familiales et salaire unique mensuels de la famille par un certain taux. Le **taux** s'obtient en multipliant la différence en centaines de francs entre :

le loyer mensuel à retenir : 1

et le loyer minimum : 10, tel qu'il est calculé dans la deuxième condition à remplir,

soit 1 - 10

par les coefficients K égaux à 1,1 pour deux enfants ; 0,75 pour trois enfants ; 0,6 pour quatre ; 0,5 pour cinq enfants et plus.

Le taux t = K (1 - 10)

Exemple : Une famille ayant trois enfants a eu, en 1948, un total de ressources de 340.000 frs dans l'année, à Paris. Son loyer minimum annuel est

$$340.000 \times \frac{3,2}{100} = 10.880 \text{ frs}$$

soit un loyer mensuel de 906 frs arrondi à 900 frs. Cette famille paie 1.700 frs de loyer par mois. Son taux sera :

$$t = K (1 - 10) = 0,75 (17 - 9) = 0,75 \times 8 = 6$$

Elle percevra une allocation égale à 6 % de ses allocations familiales et salaire unique qui sont de 12.000 frs par mois pour trois enfants (les allocations sont comptées sans la majoration du 6 octobre 1948 relative à la suppression de l'impôt cédulaire), soit

$$12.000 \times \frac{6}{100} = 720 \text{ frs}$$

Pour 1.700 frs - 720 frs = 980 frs par mois, cette famille pourra se payer un logement valant 1.700 frs par mois correspondant aux besoins de sa famille.

Le calcul montre que les 800 frs correspondant à la partie du loyer excédant le minimum admis (de 900 frs - deuxième condition) sont pris en charge par l'allocation dans la proportion de 90 %.

$$\text{Allocation} = 800 \times \frac{90}{100} = 720 \text{ frs.}$$

Pour toutes les familles de trois enfants, cette proportion reste de 90 %.

Pour deux enfants, cette proportion est 79 %.

Pour quatre enfants, cette proportion est 94 %.

Pour cinq enfants et plus, cette proportion est 96 %.

La dépense de loyer pour les familles reste donc très voisine du minimum de 3 % et l'augmentation du loyer au-dessus de ce minimum devient une charge minime.

Nota : le montant de l'allocation ne peut varier qu'entre un maximum égal à 75 % du loyer réel et un minimum de 1/100 du salaire moyen départemental (cas dépassant de peu le loyer minimum).

2^o) **Cas des agents de l'Etat bénéficiant d'une indemnité**

logement.

Dans ce cas, qui nous concerne presque tous, la circulaire de finances 87-14 B/5 du 6 août 1949 dit que l'allocation ne peut être payée que si le loyer réel dépasse l'indemnité, cela est normal. Elle ajoute : « Pour la liquidation de l'allocation de logement, par contre, l'indemnité de logement devra venir en déduction du loyer réel.

Si nous comprenons bien, cela signifierait que le loyer 1 ne doit plus être retenu que pour la valeur (1 - indemnité).

Le texte ajoute : « Toutefois, dans tous les cas où ce mode de calcul écarterait un agent du bénéfice de l'allocation, bien qu'il ait un loyer supérieur au loyer minimum exigé, l'allocation sera versée si ce loyer est supérieur au montant de l'indemnité de logement au taux minimum, compte tenu de la situation de famille et des ressources de l'intéressé. »

Nous croyons comprendre que l'expression « taux minimum » se rapporte au taux de 1/100 du salaire moyen prévu plus haut, soit 120 frs, mais alors il n'est pas tenu compte de la situation de famille et des ressources de l'intéressé, contrairement aux termes de la circulaire que nous avouons mal comprendre.

Celui dont le loyer dépasse l'indemnité toucherait alors 120 frs par mois. Pour percevoir autre chose que ces insignifiants 120 frs et revenir au mode de calcul normal, il faudrait donc avoir un loyer supérieur à (indemnité + minimum exigé), c'est-à-dire un loyer de luxe, ce résultat qui consiste à n'aider sérieusement que ceux qui se logeraient luxueusement n'est certainement pas le résultat cherché.

Il faut remarquer que les familles de 4, 5, 6 enfants devront souvent consacrer plus que leur indemnité pour se loger correctement (notons que notre indemnité dans la Seine n'augmente plus après trois enfants) sans toutefois dépasser (indemnité + minimum) ces familles ne toucheront que l'aide insignifiante de 120 frs. Il y a là, à notre point de vue, une anomalie.

Nous pensons qu'effectivement le mode de calcul de l'allocation des fonctionnaires logés doit être différent, mais nous estimons qu'elle doit prendre en charge dans les mêmes proportions qu'au cas général la partie du loyer dépassant non pas le loyer minimum cette fois, mais l'indemnité perçue. La formule du taux seule serait à changer en devenant :

$$t = K (1 - indemnité)$$

Nous nous proposons d'entreprendre toutes actions utiles en ce sens.

Audience de M. l'Inspecteur Général

BESNARD a été reçu par M. l'Inspecteur général le 26 octobre.

1^o) **Indemnité de chômage partiel pour les Suppléants.** — Voir l'article qui paraît dans le présent Bulletin.

2^o) **Indemnités municipales et départementales.** — BESNARD signale à M. l'Inspecteur général qu'un certain nombre de communes suburbaines n'ont pas encore payé les indemnités aux nouveaux taux arrêtés en Juin dernier. M. David demande qu'on lui communique d'urgence la liste des communes pour que la Direction des Services d'Enseignement de la Seine intervienne directement auprès des Maires intéressés.

3^o) **Rappels dus au personnel en congé de convenances personnelles.** — Un certain nombre d'Instituteurs et d'Institutrices qui ont pris un congé de convenances personnelles n'ont pas encore perçu leurs rappels pour 1948 et 1949, au titre des indemnités communales et départementales. Pour Paris, le travail est en cours, mais il est rendu difficile par le manque de renseignements. Les titulaires de Paris ont donc intérêt à fournir — s'ils ne l'ont déjà fait — ces renseignements à la Comptabilité. Ceux de Banlieue doivent réclamer à la Mairie de la commune où ils enseignaient jusqu'à leur mise en congé.

4^o) **Bulletin départemental de l'Enseignement Primaire.** — BESNARD demande à M. l'Inspecteur général si la parution du Bulletin départemental est envisagée de nouveau. M. David répond qu'on dispose actuellement d'un crédit de 45.000 francs, alors qu'il faudrait 1 million. En attendant, une page de l'« Education Nationale » a été prévue pour les communications émanant des Services de l'Enseignement Primaire de la Seine.

5^o) **Remplacement de SCHMIDT au Comité Technique.** — Notre camarade SCHMIDT, qui représente le S. G. E. N. au Comité Technique des Instituteurs, demande à être remplacé par un suppléant, Roger POISSON, du Comité Technique de la Seine. M. David autorise ce remplacement. Roger POISSON siégera au C. T. comme suppléant permanent.

Au Comité technique académique

Il s'est réuni pour la première fois le 27 octobre. Le S. G. E. N., qui a deux sièges, est représenté par BIRAUT (Agrégé de Philosophie, lycée Janson) et BESNARD (Instituteurs de la Seine).

L'Enseignement primaire de la Seine est représenté au C. T. A. par M. DELANDRE, Inspecteur d'Académie (remplaçant M. DAVID), M. LACOSTE, Inspecteur de l'Enseignement primaire de la Seine, M. BREUILLARD (Secrétaire du S. N. I.) et BESNARD (C. F. T. C.).

Le Comité a étudié l'organisation du travail pour l'année en cours. Il a procédé à la désignation de diverses commissions.

1^o) **Carte scolaire** (enseignements public et privé) : la sous-commission du premier degré est présidée par M. LACOSTE et a comme membres M. BREUILLARD, BESNARD et un instituteur rural (à désigner).

2^o) **Services financiers** (fonctionnement).

3^o) **Comité des œuvres.**

4^o) **Contrôle des nominations de délégués rectoraux.**

5^o) **Commission pour l'achat d'appareils de physique.**

6^o) **Office du baccalauréat** (où siège BIRAUT).

Prochaine réunion, 25 novembre, à 15 h.

A la Commission paritaire

Séance du 21-10-1949

COUSTAL signale que des Institutrices qui ont sollicité leur réintégration, après un congé de convenances personnelles, n'ont pas été réintégrées quoique ayant deux enfants à charge, du fait qu'elles avaient demandé leur congé non pour éléver leurs enfants, mais pour tout autre motif.

COUSTAL demande si cette interprétation est bien conforme au règlement.

Avis conforme de la C. A. P.

Discussion sur la question des nominations à effectuer dans les postes de C. C. non pourvus au 1^{er} Octobre 1949. — Les Inspecteurs primaires estiment que ce mouvement apporte un trouble dans le fonctionnement des classes et réclament une révision du barème actuel.

MARGAILLAN ne conteste pas que le mode de désignation actuel soit à réviser, mais insiste pour que tous les postes actuellement vacants soient pourvus immédiatement.

M. LACOSTE demande, au nom des Inspecteurs, que seuls les postes qui se sont trouvés vacants avant le 1^{er} Octobre soient pourvus, parce qu'êtants seuls assimilables au mouvement de 1949 et justifiables de l'ancien barème.

MARGAILLAN maintient sa position.

Il est alors procédé au vote et, par 15 voix (personnel) contre 15 (administration), la proposition de M. LACOSTE est adoptée.

Désignation à titre provisoire dans les postes de C. C.

MARGAILLAN demande que ces nominations se fassent après avis de la C. A. P.

M. LACOSTE estime que cette procédure est impossible à suivre, parce qu'il faut toujours parer au plus pressé. Les inspecteurs doivent, dès le 1^{er} Octobre, détacher des maîtres dans ces postes de C. C.

M. l'Inspecteur général BATAILLON précise que la procédure préconisée par M. MARGAILLAN, déjà impossible pratiquement, l'est aussi réglementairement, la plupart de ces postes n'étant pas officiellement ouverts.

Il est ensuite donné lecture de ces désignations. M. l'Inspecteur général informe la C. A. P. que M. D..., instituteur à l'E. N. du Nord, a été nommé, par le Ministère, instituteur à l'école Déroly. Cette nomination soulève des réserves de la part de MARGAILLAN, la C. A. P. n'ayant pas été consultée.

Il est ensuite donné connaissance à la C. A. P. des démissions de M^{me} D... et de M^{me} M...

Demandes de logements

Nos collègues sont informés que les appartements de directeurs de Paris, non occupés par les intéressés, sont attribués aux collègues du département de la Seine dans la mesure des disponibilités et suivant les charges de famille et situations particulières des demandeurs, sur proposition de la Commission du logement. Les demandes doivent être adressées par la voie hiérarchique, à M. l'Inspecteur général directeur des Services d'enseignement de la Seine. Les anciennes demandes devront être renouvelées au début de novembre pour continuer à être valables. Envoyer un double des nouvelles demandes ou des renouvellements à PAUPY, 46, rue Rouget-de-Lisle, à Colombes.

LA VIE de la SECTION

Mise au point

Plusieurs collègues se sont émus de lire dans le supplément du 21 Octobre que (à propos de la grève du 15 Juin dernier) « la consigne n'était pas et ne pouvait pas être un ordre impératif de grève... ». Nous devons préciser que dans son article « Hier et demain » notre Secrétaire académique, M. LÉTOQUART, ne vise que les enseignants appartenant au Second Degré. Il est bien évident que pour les Instituteurs de la Seine, la consigne donnée par le Conseil syndical, en accord avec les directives du Bureau National, était, au contraire, un ordre « impératif » de grève.

Conseil Syndical du 10 Novembre

La plus grande partie de la séance est consacrée à l'étude du barème d'entrée dans les cours complémentaires.

Deux faits à noter :

1^o) le barème actuel A + 2 M + D + N accorde une trop grande importance à l'ancienneté et favorise donc les « anciens » ;

2^o) afflux de licenciés dans le premier degré.

La sous-commission des barèmes doit étudier fin décembre ou début janvier les modifications qu'il faut apporter à ce barème.

PERRIN s'élève contre l'esprit avec lequel est menée la discussion et qui tend à consacrer l'état de fait actuel : le C. C. comme la Direction, est le seul avancement des maîtres ; donc tous ceux qui ont quelque ambition abandonnent les classes primaires.

Il rappelle que nous sommes tenus par les décisions des Congrès antérieurs, notamment celui de 1947 basant l'avancement sur l'obtention d'une licence de pédagogie, système permettant aux bons maîtres « d'avancer » sans quitter la classe où ils excellent. Cette décision du Congrès fut reprise en 1948 et 49. Il faut donc que les cours complémentaires soient réservés, non pas aux meilleurs maîtres en général, mais à ceux qui ont le plus de dispositions pour cet enseignement, ces fonctions justifiant une diminution des heures de cours et non une indemnité spéciale. Il voudrait qu'avant toute discussion sur le barème les représentants du S. G. E. N. à la C. A. P. présentent ces remarques.

HIMON approuve entièrement la position de PERRIN. Il demande que la discussion soit menée dans l'esprit du projet du S. G. E. N., en attendant que celui-ci soit adopté. Si les C. C. doivent être ouverts aux plus aptes à y enseigner, il faut dans le barème :

a) diminuer au maximum l'importance donnée à l'ancienneté ;
b) donner la prépondérance à la note d'aptitude à l'enseignement dans les C. C. plus qu'à la note de mérite.

BESNARD ne partage pas le point de vue de PERRIN et de HIMON et répond que nous sommes devant une situation de fait : sur le plan départemental, nous avons un barème qui ne donne pas satisfaction ; il s'agit de le modifier. Il n'est pas possible de sortir du cadre de notre C. A. P.

Mme MOURRAT intervient dans le même sens et demande qu'on discute du barème de nomination.

Conditions d'âge :

La loi fixe un minimum de 25 ans.

Faut-il imposer un âge limite pour postuler un C. C. ? Seuls BESNARD et HIMON en sont partisans.

Tableau d'avancement :

BESNARD propose que les candidats à un poste de C. C. soient soumis à un examen pédagogique qui comportera deux leçons (portant sur deux disciplines différentes) dans un C. C. Cet examen serait subi devant une commission comprenant l'inspecteur primaire, le directeur du C. C. et un professeur de C. C. pérrennisé de la spécialité. L'inspecteur primaire donnerait un avis favorable ou défavorable. Les candidats qui obtiendraient l'avis favorable seraient seuls classés sur un tableau d'avancement. Les instituteurs déjà détachés dans un C. C. pourraient être inscrits au tableau sans subir l'examen pratique.

Le Conseil syndical unanime se prononce pour l'institution de cet examen.

BAZIN souhaite que l'on puisse ultérieurement instituer un stage préalable ; les suppléances dans les C. C. ne devraient être données qu'à des maîtres titulaires qui postulent un C. C.

Note minimum à exiger :

POISSON propose 14.

Après discussion, cette note est retenue.

La suite de l'étude du projet est renvoyée au 8 décembre, à 16 heures 30.

Elections au Conseil Syndical

Sont élus ou réélus :

Instituteurs adjoints : BESNARD, PAUPY, HIMON, LIEUTIER, BRUNEAU, GUILLAUD, POISSON.

Institutrices adjointes : Miles LENOIR, PAINDAVOINE, LE GALL, AUDOUIN, VALIQUET.

Institutrices maternelles : Mme PRADAUD, Mlle HOUL-LEMARRE.

Professeurs de C.C. : Mmes ORCIER, OLANIÉ, MALA-QUIN.

Directeurs et Directrices : Mme ROBERT, Jean LELOUP.

Suppléants : Mmes HUBER, MASSERON.

Le nouveau Conseil syndical s'est réuni après la proclamation des résultats et a procédé à l'élection du bureau. Ont été élus :

Secrétaire : BESNARD.

Secrétaire adjoint : PAUPY.

Secrétaire administratif : HIMON.

Trésorier : GUILLAUD.

Trésorier adjoint : LIEUTIER.

Calendrier des Commissions

Les avis de réunions donnés ici tiennent lieu de convocations. Prendre note des dates prévues.

1^{er}) **Commission de politique scolaire :** jeudi 1^{er} décembre, à 14 h., bureau 619 : « les garanties de laïcité ».

2^{me}) **Commission des jeunes (section normalienne) :** mardi 6 décembre, à 18 h. 30, bureau 619 : les Assemblées départementales (C. A. P., C. T., C. D.).

3^{me}) **Commission des C. C. :** jeudi 8 décembre, de 15 h. à 16 h. 30.

4^{me}) **Commission des affaires corporatives :** à 14 h. 30, jeudi 8 décembre, salle 112, premier étage : tarifs pour études surveillées, rémunérations diverses.

5^{me}) **Commission des suppléants :** jeudi 8 décembre, de 15 h. à 16 h. 30.

6^{me}) **Conseil syndical :** jeudi 8 décembre, à 16 h. 30, salle 112 : barème de nomination dans les C. C. (deuxième séance).

7^{me}) **Commission des jeunes (section normalienne) :** mardi 20 décembre, à 18 h. 30, salle 619 : cours de formation syndicale par François HENRY, professeur au lycée Condorcet.

RÉCEPTION DU PERSONNEL ENSEIGNANT

BESNARD reçoit le Mardi, de 17 h. à 19 heures, à la Permanence, 26, rue de Montholon, Paris (9^e), Bureau 619, 8^{me} étage.

Toute demande de renseignements doit être accompagnée d'une enveloppe timbrée portant l'adresse du destinataire.

Aux adhérents du Groupe « LOISIRS »

Marie-Thérèse TRINCAL, responsable du groupe, fait savoir à tous ceux qui s'étaient inscrits au groupe « Loisirs » du S. G. E. N. que « Sports et Loisirs » de la C. F. T. C. complètement réorganisé cette année, peut offrir à tous les adhérents du S. G. E. N. des activités variées et des avantages intéressants : tourisme, excursions en car, camping, sports, théâtre, concerts, etc..., dans le cadre de la Fédération française du Tourisme populaire.

Envoyer son adhésion à « Sports et Loisirs », Région parisienne, 26, rue Montholon, Paris (9^e).

A l'Union des Syndicats C.F.T.C. de la région parisienne

Elu le 30 Avril dernier au Conseil de l'U. R. P., j'ai découvert l'activité des autres Syndicats adhérents à la C. F. T. C. Au S. G. E. N. nous l'ignorons trop souvent et vivons un peu comme un Syndicat autonome, nous savons que nous adhérons à la C. F. T. C., mais nous n'en tirons aucune conséquence pratique. Nous nous contentons de suivre dans la presse quotidienne l'action de la C. F. T. C. Or, il ne faut pas oublier que le syndicalisme est par excellence ouvrier, qu'il tire son origine et son dynamisme des masses ouvrières. Il ne faut donc pas que notre adhésion à une Centrale ouvrière reste platonique. Passons aux actes !

Nous avons beaucoup à apprendre de nos camarades ouvriers et employés, et nous pouvons leur rendre service. Déjà quelques militants de la Section de la Seine ont accepté bénévolement de faire des cours d'Enseignement général. Voilà un service à développer.

Une excellente occasion se présente de prendre contact avec les militants des autres Syndicats. La Commission de Formation de l'U. R. P., à laquelle j'appartiens, organise des cours de formation syndicale : le premier a lieu le 10 Novembre, à la Salle 233. Deux cycles de cours sont prévus :

- un cycle sur l'entreprise tous les deuxièmes jeudis ;
- un cycle sur les problèmes économiques, les quatrièmes jeudis.

J'invite les syndiqués S. G. E. N. de la région parisienne à venir nombreux à ces conférences. Je serais heureux également si certains acceptaient de travailler au sein des Commissions de l'U. R. P. (formation syndicale, formation professionnelle, études économiques et sociales, propagande, sécurité sociale, féminine, sports et loisirs etc...). Je suis prêt à répondre à toutes les demandes de renseignements complémentaires et aux offres de bonne volonté.

R. HIMON.

Bibliographie

Nous recommandons à nos adhérents deux petits ouvrages illustrés par notre collègue Jean HURET : « Petit-Pouce à la ronde des Saisons », « A la ferme des lutins », deux livrets de chansons à mimer (E. N., C. P. et C. E.). Paroles et musique de A. MENETRIER, professeur de chant dans les écoles de Paris. — Prix : chaque livret : 60 frs. Editeur : Lemoine, 47, rue Pigalle, Paris.

Campagne du timbre antituberculeux

Nous engageons vivement tous nos adhérents à participer activement à la vente du timbre 1949. Il faut savoir que 10 % des fonds seront réservés aux œuvres antituberculeuses des Instituteurs, le reste allant aux œuvres de l'arrondissement ou de la commune.

Que chacun comprenne son devoir !

Carnet familial

Nous avons appris le décès de M. Valiquet, père de notre collègue Mlle Valiquet, à qui nous présentons nos respectueuses condoléances.

Soc. An. d'Imp. et Ed. du Nord, 15, rue d'Angleterre, Lille
Le Gérant : André GOUNON